

La Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation : êtes-vous prêts?



M^e Maude Lafortune-Bélair
514 877-3077
mlafortunebelair@lavery.ca



M^e Louis Charette
514 877-2946
lcharette@lavery.ca

C'est avec un très grand plaisir et la volonté de compter parmi vos partenaires d'affaires que le cabinet d'avocats Lavery s'adresse à vous, entrepreneurs. Différents spécialistes du droit, que ce soit en matière de construction, de droit immobilier ou de gestion de la main-d'oeuvre, jetteront un éclairage nouveau sur des sujets qui sont au cœur de vos activités, éclairage dont vous pourrez bénéficier au moment de vos prises de décision.

Après plus de trois années de délai, la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* est entrée en vigueur le 20 juin 2011. Cette loi impose de nouvelles obligations aux fabricants, importateurs, distributeurs et vendeurs de produits de consommation et accorde au ministère de la Santé d'importants pouvoirs.

Objectifs de la réforme

Les rappels de produits de consommation qui se sont succédés ces dernières années témoignent d'une tendance qui soulève la nécessité de mieux protéger le public contre les dangers pour la santé et la sécurité humaines que peuvent présenter les produits de consommation.

La nouvelle loi vise à accroître la protection du public face aux produits disponibles sur le marché canadien.

Produits de consommation

À la lecture de la définition de « produit de consommation », il est évident que le législateur cible un plus grand éventail de produits sans se limiter à ceux qui sont particulièrement visés par une loi ou une réglementation :

« Produit – y compris tout composant, partie ou accessoire de celui-ci – dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'un individu l'obtienne en vue d'une utilisation à des fins non commerciales, notamment à des fins domestiques, récréatives ou sportives. Est assimilé à un tel produit son emballage. »

La loi impose une interdiction de fabriquer, d'importer, de vendre ou de faire la publicité de certains produits de consommation qui présentent de façon générale un danger pour la santé ou la sécurité humaines.

L'expression « danger pour la santé ou la sécurité humaines » est définie ainsi :

« risque déraisonnable – existant ou éventuel – qu'un produit de consommation présente au cours ou par suite de son utilisation normale ou prévisible et qui est susceptible de causer la mort d'une personne qui y est exposée ou d'avoir des effets négatifs sur la santé – notamment en lui causant des blessures –, même si son effet sur l'intégrité ou la santé n'est pas immédiat. Est notamment visée toute exposition à un produit de consommation susceptible d'avoir des effets négatifs à long terme sur la santé humaine ».

Tenue de registres

Afin de faciliter la traçabilité des produits, la loi impose l'obligation de tenir des registres. Toute personne qui fabrique, importe, vend, met à l'essai ou fait la publicité d'un produit de consommation à des fins commerciales devra conserver des documents indiquant les nom et adresse de la personne de qui elle a obtenu le produit et de celle à qui elle l'a vendu, le cas échéant.

Dans le cas d'une personne qui vend au détail, les registres devront indiquer les nom et adresse de la personne de qui elle a obtenu le produit, les lieux où elle l'a vendu et la période pendant laquelle elle l'a vendu.

Ces documents devront être conservés au Canada pendant une période de six ans suivant la fin de l'année qu'ils visent, sauf indication contraire dans une loi ou un règlement.

Obligation d'information

Avant l'adoption de cette loi, il n'y avait aucune obligation législative d'aviser Santé Canada d'un incident relié à l'utilisation d'un produit de consommation. La loi prévoit qu'advenant un « incident » mettant en cause un produit de consommation, la personne qui fabrique, importe ou vend ce produit et qui a connaissance d'un tel incident devra en aviser le ministère de la Santé dans un délai de deux jours de la connaissance de l'incident. Le fabricant, ou l'importateur, si le fabricant exerce des activités à l'extérieur du Canada, devra, dans un délai de dix jours suivant l'incident, fournir un rapport écrit sur l'incident, le produit ou tout produit qu'il fabrique ou importe qui pourrait être en cause dans un incident semblable et les mesures proposées pour la protection des consommateurs.

Cet incident s'entend, notamment, du rappel fait pour des raisons de santé ou de sécurité humaines, d'un événement qui a causé ou était susceptible de causer la mort d'un individu ou d'avoir des effets négatifs graves sur la santé, de la défectuosité ou caractéristique d'un produit susceptible de causer la mort d'un individu, de l'inexactitude ou de l'insuffisance des renseignements sur l'étiquette ou dans les instructions, ou de l'absence de ceux-ci, susceptible de causer la mort d'un individu.

Selon la politique visant la déclaration obligatoire récemment proposée par Santé Canada, les délais sont calculés à compter du moment où une personne responsable, soit une tête dirigeante de l'organisation qui, par l'exercice d'une diligence raisonnable, est mise au courant.

Pouvoirs accrues du ministre de la Santé

Cette réforme innove, notamment en accordant de nouveaux pouvoirs au ministre canadien de la Santé et aux inspecteurs nommés conformément à la loi. Ceux-ci comprennent, notamment, le pouvoir d'ordonner le rappel d'un produit s'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'il présente un danger pour la santé ou la sécurité humaines.

En cas d'infraction à la loi, à la réglementation ou à une ordonnance prévue à la loi, différentes sanctions, y compris des amendes pouvant atteindre 5 000 000 \$ et l'emprisonnement, peuvent être imposées.

Conclusion

Peu importe votre rôle dans la chaîne de distribution d'un produit de consommation, la loi aura des répercussions sur vos activités commerciales. Une entreprise devra donc s'assurer d'établir des politiques, des processus ou des procédures afin de respecter les obligations prévues dans la loi.